



la SOCIÉTÉ FRANÇAISE
des ANALYSTES FINANCIERS

STATUTS

de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ANALYSTES FINANCIERS

SFAF

Association des Professionnels de l'Investissement et du Financement

SOMMAIRE

DEFINITION	3
ARTICLE 1	3
OBJET	3
ARTICLE 2	3
DUREE - DENOMINATION – SIEGE	3
ARTICLE 3 DUREE – DENOMINATION - SIEGE	3
ADMISSIONS - STATUTS DES MEMBRES – COTISATIONS	4
ARTICLE 4 ADMISSIONS ET STATUTS DES MEMBRES	4
ARTICLE 5 DONATEURS	4
ARTICLE 6 CHANGEMENT DE STATUT DE MEMBRE	5
ARTICLE 7 PARRAINAGE	5
ARTICLE 8 DROIT D'ENTREE	5
ARTICLE 9 COTISATION	5
ARTICLE 10 ENGAGEMENT DES MEMBRES	5
DEMISSION – RADIATION	6
ARTICLE 11 DEMISSION - RADIATION	6
ADMINISTRATION	6
ARTICLE 12 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 13 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	7
ARTICLE 14 REPARTITION DES RESPONSABILITES	7
ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
ARTICLE 16 CONSTITUTION DU BUREAU ET ELECTION DU PRESIDENT	8
ARTICLE 17 RECRUTEMENT DU DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION	8
ASSEMBLEES GENERALES	9
ARTICLE 18 CONVOCATION	9
ARTICLE 19 DELIBERATIONS DES AGO ET AGE	9
ARTICLE 20 RESOLUTIONS	10
ARTICLE 21 CONSIGNATION – PROCES-VERBAUX	10



la SOCIÉTÉ FRANÇAISE
des ANALYSTES FINANCIERS

RESSOURCES	10
ARTICLE 22 LES RECETTES	10
ARTICLE 23 ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR L'ASSOCIATION ET RESPONSABILITE DES MEMBRES	11
EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL	11
DISSOLUTION – LIQUIDATION	11
ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 26 REGLEMENT INTERIEUR	11



la SOCIÉTÉ FRANÇAISE
des ANALYSTES FINANCIERS

STATUTS

de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ANALYSTES FINANCIERS - SFAF

Association des Professionnels de l'Investissement et du Financement

**Association déclarée de la loi du 1er juillet 1901
Siège social : 24, rue de Penthièvre - 75008 PARIS**

DEFINITION

Article 1

L'Association formée entre ceux qui adhèrent aux présents statuts est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ses textes d'application et par les présents statuts.

OBJET

Article 2

L'association à but non lucratif a notamment pour objet :

- 1 - de regrouper les professionnels de l'investissement et du financement faisant appel aux techniques de l'analyse financière, de faciliter leurs rapports avec les organisations pour lesquelles ils travaillent et de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres d'une même discipline intellectuelle et professionnelle, tant en France qu'à l'étranger ;
- 2 - de développer le dialogue entre ces professionnels et les organisations qui sont l'objet de leurs travaux, d'assurer la concertation avec les autorités et les institutions chargées d'organiser le fonctionnement du marché des valeurs mobilières, de rechercher les convergences avec les professions voisines ;
- 3 - de faciliter le bon exercice de leur profession, de veiller à leurs qualification et professionnalisme, au respect de la déontologie et de promouvoir la reconnaissance de leur statut et de leur fonction.

DUREE - DENOMINATION - SIEGE

Article 3 Durée - Dénomination - Siège

L'Association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination :

**"SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ANALYSTES FINANCIERS - SFAF"
Professionnels de l'Investissement et du Financement**

Son siège est fixé à Paris

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris et des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ADMISSIONS - STATUTS DES MEMBRES – COTISATIONS

Article 4 Admissions et statuts des membres

L'admission des candidats ou l'attribution de titres honorifiques est décidée souverainement par le Conseil d'Administration. Sa décision - notamment, admission, ajournement ou refus - ne sera pas motivée et sera communiquée au candidat et aux parrains.

L'Association comprend plusieurs catégories de membres qui sont désignées dans les conditions précisées par le règlement intérieur :

1 - Des membres titulaires :

Sont susceptibles de devenir membres titulaires :

- a) les diplômés du centre de formation à l'analyse financière ou d'un établissement agréé par le Conseil, et ayant pratiqué effectivement, et à temps plein, depuis au moins 18 mois, un métier en relation avec les marchés financiers et/ou utilisant les techniques d'analyse financière ;
- b) les personnes ayant pratiqué effectivement et à temps plein pendant au moins 5 ans un métier en relation avec les marchés financiers et utilisant les techniques d'analyse financière bien que n'étant pas titulaire d'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

2 - Des membres associés :

Sont membres associés les élèves du centre de formation de la SFAF. La qualité de membre associé leur est attribuée pour la durée de leur formation et pour la période séparant la fin de leur scolarité et la fin de l'exercice en cours.

3 - Des membres correspondants :

Sont membres correspondants, les diplômés du Centre et les membres titulaires n'exerçant plus une activité telle que définie ci-dessus, toute personne exerçant des métiers liés aux marchés financiers, mais autres que l'analyse financière et la gestion d'actifs et plus généralement toute personne susceptible d'apporter à l'Association un concours utile en France ou à l'étranger.

4 - Des membres honoraires :

La qualité de membre honoraire est attribuée à titre exceptionnel à tout membre ayant cessé d'exercer un métier en relation avec les marchés financiers et utilisant les techniques d'analyse financière, et ayant apporté une aide particulière aux travaux de l'Association.

5 - Des membres fondateurs :

Les membres titulaires qui ont fait partie de l'Association dès sa création portent le titre honorifique de membre fondateur.

6 - Des membres d'honneur :

L'honorariat pourra être attribué aux anciens Présidents ou aux personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Article 5 Donateurs

Le statut de donateur est attribué aux personnes morales ou à des associations professionnelles qui réalisent des dons ou toute autre forme de soutien financier ou en nature, au profit de l'Association.

Article 6 Changement de statut de membre

Le passage de la catégorie de membre correspondant à titulaire se fait à la demande du membre, pour approbation du Conseil d'Administration.

Le passage de la catégorie de membre titulaire à la catégorie de membre correspondant se fait à l'initiative du Conseil d'Administration qui en informe le membre par écrit.

Article 7 Parrainage

L'admission dans l'association en qualité de membre titulaire ou correspondant requiert le parrainage de 2 membres titulaires ou anciens titulaires faisant partie de l'association depuis plus de 2 ans.

Ce parrainage ne s'applique pas aux diplômés du Centre.

Les différentes étapes de la procédure d'admission ainsi que la composition du dossier et les modalités de sa transmission sont précisées par le règlement intérieur.

Article 8 Droit d'entrée

Lors de la première adhésion, un droit d'entrée est acquitté par le nouveau membre.

Le montant de ce droit est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale.

Article 9 Cotisation

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle, à l'exception des membres honoraires et des membres d'honneur qui en sont dispensés.

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites d'une autorisation donnée par l'Assemblée Générale.

Sont exemptés, à titre temporaire, et sur justificatif, les membres dont le contrat de travail est suspendu, les membres en congés maladie ou maternité, ainsi que les créateurs d'entreprise pour leur 1^{er} exercice, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Article 10 Engagement des membres

Les membres de l'Association s'engagent :

- à participer régulièrement aux activités de l'Association ;
- à respecter dans leur lettre et dans leur esprit les statuts qui la régissent ainsi que son règlement intérieur ;
- à ne mener en son sein aucune propagande politique ou religieuse ;
- à respecter scrupuleusement les règles de la déontologie professionnelle des analystes financiers;
- à contribuer au rayonnement de l'Association, à la promotion et à la défense de la profession.

DEMISSION – RADIATION

Article 11 Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ou le décès ;
- par une décision du Conseil d'Administration constatant qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'Association ;
- par le défaut de règlement de la cotisation annuelle ;
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration. Celle-ci suppose un motif grave. Dans ce cas, le membre en cause aura été préalablement invité par écrit à présenter sa défense.

ADMINISTRATION

Article 12 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant cinq membres au moins et douze au plus. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres titulaires.

Les Administrateurs sont élus pour une période de quatre années, l'année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives. Le mandat des Administrateurs n'est pas renouvelable pendant l'année suivant son expiration, sauf pour le Président qui est rééligible selon les termes de l'article 16.

Si le nombre des Administrateurs venait à tomber au-dessous de cinq, par suite de vacance pour cause de décès ou démission, un ou plusieurs nouveaux Administrateurs devront être cooptés par ceux en place, de manière à ramener le Conseil à son effectif minimum.

Au-dessus de ce seuil minimum de 5 membres, le Conseil peut coopter ou non de nouveaux Administrateurs en remplacement d'Administrateurs démissionnaires.

Dans tous les cas, les administrateurs ne pourront être cooptés qu'à la décision de la majorité des membres du conseil et seront soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale.

La durée de leur mandat sera de quatre années à compter de la date de cette confirmation. Le conseil ne pourra coopter plus de deux personnes au cours d'un exercice.

Le Conseil ne devra jamais comprendre deux Administrateurs appartenant à la même société, ni plus de deux Administrateurs de sociétés contrôlées majoritairement par un même Groupe, au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

Si, pour quelle que cause que ce soit (changement dans la vie professionnelle des intéressés, modification dans la structure des établissements qui les emploient), cette règle cessait d'être respectée, les Administrateurs concernés resteraient néanmoins en fonction jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

L'Administrateur le plus anciennement élu sortirait d'office et, en cas d'ancienneté équivalente, la désignation du sortant serait faite par tirage au sort.

Toutefois, si l'un des Administrateurs intéressés était Président de l'Association, il aurait priorité pour son maintien en fonction.

Article 13 Election des membres du Conseil

Deux mois au moins avant la date fixée par l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration fera connaître aux membres de l'Association le nom des Administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration.

Le Conseil fera connaître simultanément les sièges d'Administrateurs devenus vacants et, le cas échéant, les membres déjà cooptés.

Tout membre titulaire pourra présenter sa candidature comme Administrateur en la faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil fera connaître aux membres de l'Association la liste complète des candidats.

L'élection des nouveaux Administrateurs se fera par vote à bulletin secret à l'Assemblée Générale. Les candidats seront élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 Répartition des responsabilités

1. Le Président

Le Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils, assume la direction générale de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il a la pleine capacité pour l'engager vis-à-vis des administrations publiques, notamment vis-à-vis de la Poste.

Il engage et licencie le Personnel de l'Association.

Il est responsable du respect des statuts et de tous les actes de l'Association. Il procède aux délégations de pouvoirs et rend compte au Conseil et à l'Assemblée Générale de la gestion des affaires.

2. Les Administrateurs

La nomination au Conseil d'Administration exige une présence active des Administrateurs aux réunions et implique une participation concrète à la gestion de l'Association, comme ils s'y sont engagés lors de leur candidature.

Les membres du Conseil sont collégalement responsables des décisions du Conseil.

Ils peuvent voir leur responsabilité civile engagée.

3. Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

4. Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir les comptes de l'Association.

5. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, à la tête d'une équipe de permanents, la gestion courante de l'Association et la mise en oeuvre de la politique définie par le Conseil.

Article 15 Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre endroit, sur convocation de son Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par trimestre.

Si un administrateur n'assiste pas trois fois de suite, sans raison valable à une réunion du Conseil, et sauf cas de force majeure, il pourra être considéré comme démissionnaire de son mandat d'Administrateur.

Ses délibérations, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins de ses membres, étant précisé que tout membre absent peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur. Toutefois, la présence effective de quatre Administrateurs est indispensable et en outre, nul ne peut, au sein du Conseil d'Administration, représenter plus d'un Administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé et approuvé par le Conseil lors de la séance suivante. Les procès-verbaux, communiqués à tous les Administrateurs, sont conservés en archives au Secrétariat Général de l'Association.

Article 16 Constitution du Bureau et élection du Président

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau composé de cinq membres au plus, comprenant outre le Président, le Vice-Président et le Trésorier, deux membres.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres du Conseil.

Le Président est élu pour une période d'une année, l'année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives. Le Président est rééligible tous les ans, sous réserve que la durée totale de son mandat de Président n'excède pas quatre ans.

Toutefois le terme de son mandat de Président ne pourra pas excéder de plus de deux ans celui de son mandat d'Administrateur.

Pour l'élection du nouveau Président, les débats seront présidés par le plus ancien en âge des Administrateurs en poste.

Les autres membres du bureau sont également élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles chaque année, sous réserve que la durée totale de leur mandat n'excède pas quatre ans, étant précisé que la fin de leur mandat d'administrateur entraîne de plein droit l'expiration de leur mandat de membre du bureau.

Le Président assume la direction générale de l'Association. Il préside, sauf empêchement, les séances du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales. En son absence, les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sont présidées par le vice-Président ou le Trésorier, ou un Administrateur membre du Bureau.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Article 17 Recrutement du Directeur du Centre de Formation

Le Conseil d'Administration, s'il y a lieu, nomme en dehors de ses membres, le directeur du centre de formation.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 Convocation

Les membres titulaires de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement, ou extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres titulaires de l'Association.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres titulaires de l'Association et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Association. Le mandat peut être donné par simple lettre.

Les membres associés, correspondants, honoraires et les membres d'honneur sont autorisés à assister en personne aux Assemblées Générales où ils pourront émettre de simples avis ou recommandations, sans voix délibérative.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes désigné par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les convocations sont faites huit jours à l'avance au moins par lettre signée du Président ou du vice-Président.

Elles seront adressées obligatoirement à tous les membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le vice-Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement du vice-Président, par le Trésorier ou un Administrateur membre du Bureau.

Deux des membres de l'Assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Président désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les nom, prénom, et domicile des membres de l'Association et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'Assemblée et par le secrétaire.

Article 19 Délibérations des AGO et AGE

L'Assemblée ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des membres titulaires de l'Association présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles pour la désignation des membres du Conseil d'Administration.

Si cette condition n'est pas remplie dès la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, uniquement sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée.

A l'Assemblée ordinaire, après délibération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres dans la limite de 40 pouvoirs.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le tiers des membres titulaires de l'Association présents ou représentés dès la première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

A l'Assemblée Générale extraordinaire, après délibération, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres dans la limite de 40 pouvoirs.

Article 20 Résolutions

- 1- L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes décisions qui lui seront soumises, à l'exclusion de toute modification aux présents statuts ou de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, et conformément à ce qui a été dit à l'article 10 ci-dessus, à la nomination des membres dudit Conseil.

Elle fixe, le cas échéant, le niveau maximum des cotisations.

- 2- Les décisions entraînant modification aux présents statuts, la fusion, la scission ou dissolution de l'Association sont du ressort exclusif de l'assemblée extraordinaire, observation faite que toute modification aux statuts, ainsi que tout projet de dissolution, de fusion ou de scission devront être proposés par le Conseil d'Administration ou lui être soumis par le tiers au moins des membres titulaires de l'Association un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 3- Le projet de modification ou de dissolution doit être communiqué aux membres titulaires de l'Association 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 21 Consignation – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée et par le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le Président ou par le vice-Président.

RESSOURCES

Article 22 Les Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations versées par les membres selon les niveaux fixés par le Conseil d'Administration dans le cadre des autorisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- 2 - des versements effectués par les donateurs ;
- 3 - des droits d'inscription au centre de formation ;
- 4 - des subventions de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics ;
- 5 - du produit des services rendus et documents fournis lorsqu'une contribution aux frais est demandée ;
- 6 - des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder ;
- 7 - de ressources exceptionnelles avec agrément de l'autorité compétente s'il y a lieu.

Article 23 Engagements contractés par l'Association et Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association, à quel que titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

EXERCICE SOCIAL

Article 24 Exercice Social

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la fin de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le trésorier. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent ; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, de révoquer les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux commissaires quitus de leur mandat.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 26 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et modifié par lui chaque fois qu'il le jugera utile.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles devront, pour être exécutoires, être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 27

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

*
* *